

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2024

**Thèmes 07 : Sobriété hydrique –
Sécheresse, REUT**

Intervenant : Marie-Chantal MALECOT

Gestion quantitative de l'eau



Sobriété hydrique rendue nécessaire en raison de :

- Changement climatique
- Raréfaction de la ressource
- Des épisodes de sécheresse à venir plus longs et plus intenses

Des politiques publiques pour répondre aux enjeux :



Gestion quantitative de l'eau



Plan eau national du 30 mars 2023 :

Actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

Mesures 1 à 8 : Economiser l'eau pour tous les acteurs

(-10 % de l'eau prélevée d'ici 2030, PSH par filière économique, accompagnements 50 sites)

Mesures 15 à 19 : Incitation au développement de l'utilisation des eaux non conventionnelles

(évolution cadre réglementaire)

Un objectif d'essor de **1000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027**

et la **levée des freins réglementaires** à la valorisation des eaux non conventionnelles,

à la fois dans l'industrie agro-alimentaire, dans d'autres secteurs industriels

et pour certains usages domestiques, **dans le respect de la protection de la santé des**

populations et des écosystèmes.

Mesures 50 à 52 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-gestion-resiliente-concertee-leau>

Gestion quantitative de l'eau



Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

(...) Enfin, nous devons réindustrialiser nos territoires tout en préservant la ressource en eau. **Toute nouvelle implantation industrielle doit s'assurer de la résilience de l'activité envisagée au regard de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau.**

Dans un souci d'accompagnement des entreprises, et sans allonger la durée d'instruction des autorisations environnementales, **le dossier d'autorisation comporte une étude suffisamment approfondie des enjeux hydriques, de la compatibilité de l'activité avec l'évolution projetée de la disponibilité de la ressource et de l'opportunité de recours, à un coût économique acceptable pour la compétitivité du site industriel, à l'usage des eaux non conventionnelles, lorsque la réglementation le permet.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45570>

Gestion quantitative de l'eau



Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021

relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

→ Application L211-1 modifié par loi AGEC

Il impose dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter **des mesures spécifiques sur le sujet de l'utilisation rationnelle de l'eau.**

*4° de l'article **R. 181-13** complété : "Elle (la demande) inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une **utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau** notamment par le **développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie** en remplacement de l'eau potable".*

Gestion quantitative de l'eau



Arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998

L'arrêté a modifié l'article 2 pour y inclure l'obligation d'utilisation rationnelle de l'eau :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

*• **utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;** »*

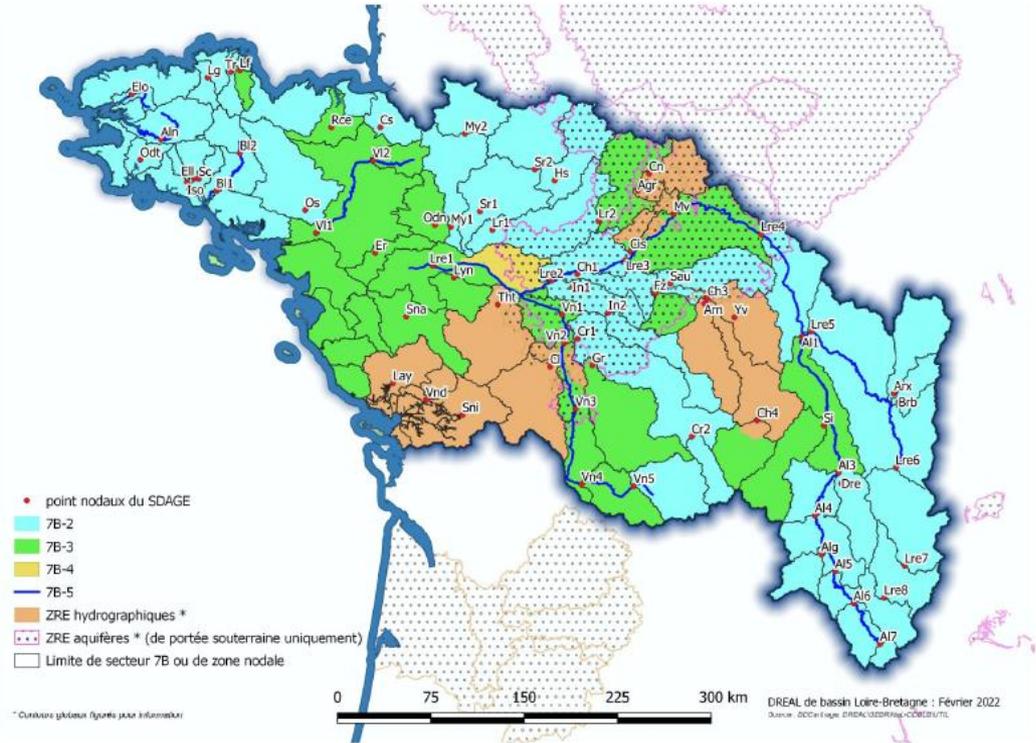
Gestion quantitative de l'eau



SDAGE : Secteurs en déficit quantitatif

Plafonnement ou limitation des prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans les secteurs **7B2**, **7B3** et **7B5**

Un projet doit être compatible avec ces contraintes



CARTE de la territorialisation des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4, 7B-5.

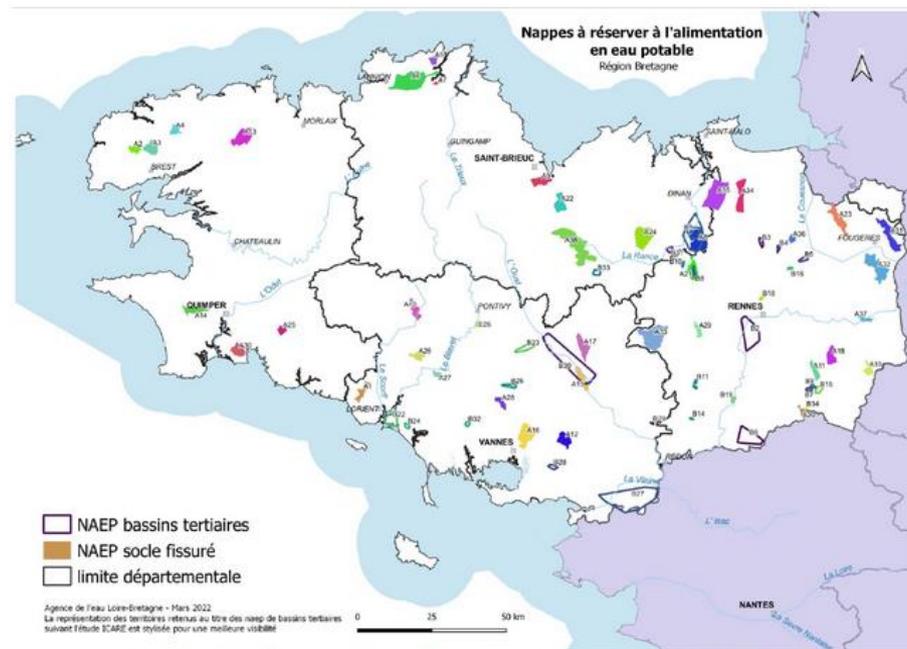
Gestion quantitative de l'eau



SDAGE : Nappes réservées à l'AEP

Disposition 6E1 et 6E2, en l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- **les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique**
- **des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.**



**CARTE des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable
(Socle fissuré et bassins tertiaires en Bretagne)**

Gestion quantitative de l'eau



SDAGE : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées (7A4)

- Sur l'ensemble du bassin LB (et particulièrement en ZRE + zonages 7B-3, 7B-4 et 7B-5) : il est recommandé que les collectivités et les industriels **étudient**, parmi les actions destinées à économiser l'eau, **les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées**, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux
- **S'assurer au préalable que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques**



La REUT : Les évolutions réglementaires

Les textes évoluent pour permettre d'accélérer et de généraliser la REUT :

- pour remplacer l'eau potable pour certains usages domestiques et IAA (CSP) L. 1322-14
- en alternative à l'eau issue du milieu naturel pour d'autres usages (CE) L. 211-9



Pour évoquer ce sujet des terminologies « équivalentes » sont employées
« réutilisation d'eaux » / « eaux réutilisées » /
« utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) » /
« Eaux non conventionnelles »

Des modalités d'application à définir :

- Les catégories d'usage possibles selon les types d'eau
- Les conditions à respecter
- Les procédures à suivre

Utilisation des EUT issues de l'ICPE (hors ICPE)

Usages « non domestiques »



Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation **des eaux de pluie et des eaux usées traitées**. *Ex: utilisation pour lavage voirie/utilisation comme matières premières dans le cadre de travaux public*

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

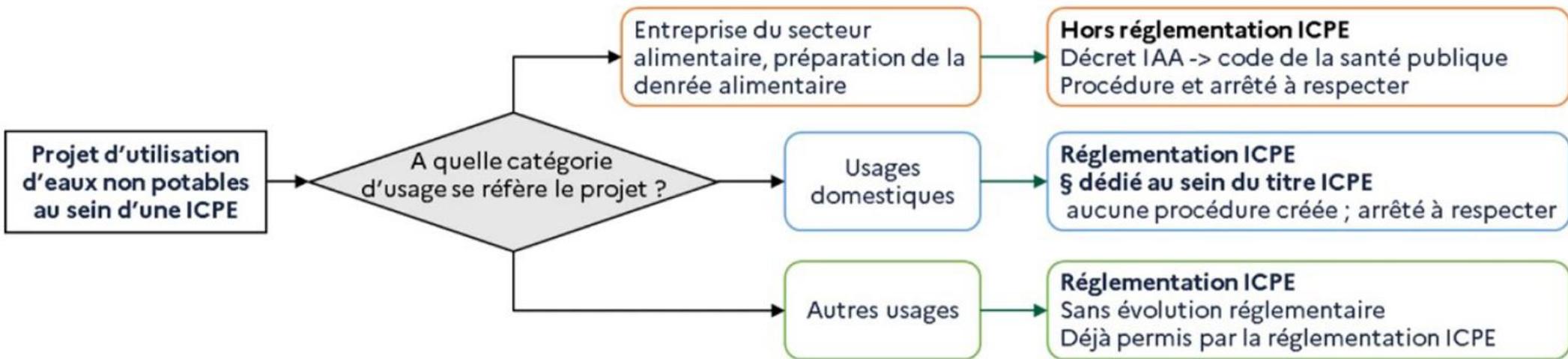
Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts **(Externes à l'ICPE - Niveaux de qualité requis/usage, surveillance, distance, contenu dossier demande...)**

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures - **Non applicable aux EUT issues d'ICPE – Pour ICPE = réglementation épandage (intérêt agronomique à démontrer)**



Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE

Chaque projet d'utilisation d'ENC sera encadré en fonction de la **catégorie d'usage** prévue :



Une FAQ nationale est en préparation pour préciser les textes concernés, les démarches administratives à suivre et le service instructeur compétent

Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE - IAA



Process de production ou transformation de denrées alimentaires au sein d'entreprises alimentaires:

- Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 modifié par décret 2024-769 du 8 juillet 2024
- Arrêté du 8 juillet 2024 (*usages d'eau recyclée autorisés et les exigences minimales de qualité*)
- Textes portés par les ministères Santé/Agriculture (*Instruction DDPP*)
- Distinction : Eaux recyclées issues des matières premières / Eaux de processus recyclées/ EUT recyclées
- **Encadrent l'utilisation d'eaux recyclées dans les entreprises alimentaires** pour les usages suivants :
 - ✓ **Au cours d'étapes de préparation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**, y compris le nettoyage des locaux, des installations et des équipements utilisés, avec ou sans contact direct avec les produits primaires, la denrée alimentaire en cours de préparation ou la denrée finale
 - ✓ En tant qu'**ingrédient dans la composition de la denrée alimentaire finale (eaux issues des MP et eaux de processus)** (sous conditions))

□ Procédure :

Eaux usées traitées	Eaux issues MP Eaux de processus
Soumis à autorisation	Soumis à déclaration



Utilisation des ENC/REUT

Usages domestiques



Objet : Permettre l'utilisation d'eau impropre à la consommation humaine pour des usages domestiques

- **lavage du linge, lavage des sols, évacuation des excréta, arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, remplissage des piscines et des fontaines décoratives**
- Déclaration auprès du préfet ou autorisation si REUT dans un ERP sensible (hôpital, crèche...)
- **Autorisation pour les ERP sensible** □ ARS instruit selon la procédure d'autorisation fixée par le décret, la DREAL peut être sollicitée en cas de présence d'une ICPE
- L'arrêté ministériel fixe des critères de qualité et des exigences techniques à respecter

« Code Santé Publique **Art. R. 1322-88.** - *La présente section n'est pas applicable aux eaux suivantes : [...]*
6° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans les installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ICPE), à l'exception des utilisations dans un établissement recevant du public sensible lorsque ce public est susceptible d'être exposé à ces eaux ; »

[Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique](#)

Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE

Usages domestiques

Entrée en
vigueur prévue
d'ici fin 2025

Projet AM « EICH pour usages domestiques en ICPE »

Objectif : Encadrer les usages domestiques d'EICH au sein des ICPE

- ❖ S'applique aux trois régimes **A, E et D**
- ❖ **Critères de qualité et conditions techniques** à respecter selon les types d'eaux utilisés et les usages domestiques possibles
- ❖ Adaptation des dispositions possible par AP
- ❖ Si pas de critères définis : à déterminer par l'exploitant, puis AP pour encadrer
- ❖ avis ARS possible
- ❖ **Cadre spécifique pour les blanchisseries** (lavage du linge = usage domestiques)
- ❖ Pas de nouvelle procédure, se base sur la réglementation ICPE existante

Texte ayant fait l'objet de consultations et d'avis favorables des instances compétentes

- Besoin d'un **décret** pour modifier le code de l'environnement et introduire cet arrêté

Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE

Usages domestiques

Entrée en
vigueur prévue
d'ici fin 2025

Projet AM « EICH pour usages domestiques en ICPE »

→ Possible avec tous les types d'eaux impropres à la consommation humaine – EICH :

- les « **eaux brutes naturelles** » : eaux de pluie, les eaux douces (superficielles/ souterraines), les eaux des puits et des forages à usage domestique
- les « **eaux grises** » : eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des appareils destinés exclusivement au lavage du linge
- les « **eaux issues des piscines à usage collectif** »
- les « **autres types d'EICH** » : eaux usées traitées, eaux de process, eaux vannes, etc.

- A chaque couple : Usage / type d'eau -> **critères de qualité à respecter** déjà définis à l'exception des « autres types d'eaux »
- Une mise en place de **modalités de surveillance** de la qualité de l'eau
- Des critères de **conceptions et des conditions d'exploitations** à respecter

Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE

Usages domestiques

Entrée en
vigueur prévue
d'ici fin 2025

Projet AM « EICH pour usages domestiques en ICPE »

- Dossier à transmettre uniquement dans 2 situations :
 - En cas de **projet d'utilisation « d'autre types d'eaux »** - pour encadrer les critères de qualité, les conditions techniques et les modalités de surveillance
 - En cas **d'adaptation de dispositions de l'arrêté + ou – contraignantes**
- Objectif : S'assurer que cette utilisation n'a **aucune influence sur la santé de l'utilisateur**
- Dossier analysé par l'inspection des installations classées
- **Exigences techniques définies par arrêté préfectoral ICPE** avant l'utilisation de ces EICH

Utilisation des ENC/REUT au sein de l'ICPE

Usages domestiques

Entrée en
vigueur prévue
d'ici fin 2025

Projet AM « EICH pour usages domestiques en ICPE »
Dispositions spécifiques pour le lavage du linge en blanchisserie (2340)

Utilisation de l'eau pour un usage industriel qualifié de domestique

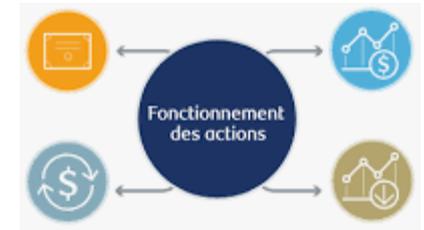
Objectif : Favoriser la sobriété hydrique par la réutilisation des eaux (EICH) issues :

- ❑ du processus de lavage
- ❑ de station de traitement des eaux usées (urbaines & industrielles)



Principe :

- ❑ exigences de qualité sur les eaux entrantes dans les tunnels de lavage
- ❑ eaux brutes naturelles : critères de qualités spécifiques déjà définis
- ❑ autres EICH : critères à déterminer □ dossier d'utilisation d'EICH





Réutilisation des eaux de pluie



- **Définition “ eaux de pluie ”**: "celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance." (*R211-124 issu du Décret n° 2023-835 du 29 août 2023*)
 - => eaux de pluie de toitures **non souillées**
- **Pour des usages non domestiques ICPE** : Possible sans autorisation dans les conditions du texte (R211-123) – Régi par la réglementation ICPE
- **Pour des usages domestiques au sein ICPE** : lavage linge, sols intérieurs et extérieurs, évacuation excréta, fontaines décoratives, arrosage espaces verts des bâtiments et jardins potagers → **projet AM REUT usage domestique ICPE**

Réutilisation d'ENC/EUT dans ou hors ICPE



Tout changement dans les usages ou rejets des eaux nécessite une **information auprès du préfet (PAC)** précisant notamment l'impact des modifications :

- sur le respect des valeurs limites de rejets en concentrations et flux
- sur l'état quantitatif du milieu récepteur si rejet en milieu naturel



Prélèvements/Consommation Eau



- Programme **Ecod'O** régional :
Porté par Bretagne compétitivité (CCI Bretagne), il permet de financer des **diagnostics**, des **accompagnements renforcés sur la réduction des consommations d'eau** dans les entreprises

- **Dispositifs d'aides de l'agence de l'eau**
→ Intéressant pour les entreprises qui souhaitent se lancer dans les études ou mise en œuvre de dispositifs





Sécheresse



Arrêté du 30/06/23 modifié le 3/07/24

et sa note ministérielle d'accompagnement actualisée*

relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Objectif :

→ **Anticiper les restrictions applicables aux sites industriels pour une gestion équilibrée de l'eau en :**

- définissant des mesures communes sur l'ensemble du territoire national, en tenant compte des enjeux de chaque filière et des efforts de sobriété menés ;
- fixant 3 niveaux de réduction selon la gravité de la sécheresse pour protéger la ressource en eau ;
- permettant de suivre les prélèvements des sites industriels ;
- permettant de privilégier la gestion au cas par cas localement.

[*https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/gestion-quantitative-de-l-eau-a5527.html](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/gestion-quantitative-de-l-eau-a5527.html)



Sécheresse



Arrêté du 30/06/23 modifié et sa note ministérielle d'accompagnement

- **Applicable aux ICPE A et E avec prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ par an**
- S'applique en complément des arrêtés d'orientation, des arrêtés cadres, des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux ICPE...
- **Réductions** du prélèvement ou de la consommation d'eau selon un **volume de référence**, échelonnées par niveau de gravité et applicables trois jours après le déclenchement du niveau de gravité :
 - Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel de l'établissement
 - Alerte : - 5 %
 - Alerte renforcée : - 10 %
 - Crise : - 25 %



Sécheresse



Arrêté du 30/06/23 modifié et sa note ministérielle d'accompagnement

- ❖ **Sont exemptées des réductions précédentes les installations :**
 - nécessaires à une activité particulière (production d'eau destinée à la consommation humaine, d'électricité, de certains médicaments, de matières première d'origine agricole périssable, eau nécessaire à la santé, la survie et le bien-être des animaux...)
Ou
 - utilisant au moins 20 % d'eau réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau
Ou
 - ayant réduit d'au moins 20 % leur prélèvement d'eau **depuis 2018**
Ou
 - autorisées ou enregistrées **depuis le 01/01/2023**

- ❖ **Suivi régulier des volumes prélevés/rejetés/consommés + liste milieux prélèvements/rejets + justificatifs d'exemption + liste des actions mises en œuvre depuis 2018... (art 4)**
 - A tenir à disposition de l'IIC hors et pendant une période de sécheresse
 - Applicable depuis **le 30 septembre 2023**

- ❖ **+ autres (en période sécheresse) : volume référence, volume nécessaire à la sécurité des installations, procédure sensibilisation personnel**



Sécheresse



Arrêté du 30/06/23 modifié et sa note ministérielle d'accompagnement

- En cas d'alerte renforcée ou de crise : **transmission hebdomadaire des volumes prélevés et consommés** (+ prévisions) sur GIDAF



Nouvelle déclaration

Initialiser

Catégorie *

Autosurveillance gestion de l'eau - Sécheresse

Période de déclaration *

JJ/MM/AAAA

Déclarer en ligne



Sécheresse



MODIFICATIONS de l'Arrêté du 30/06/23 par l'AM 3/07/24

- ❑ **Volume de référence :**
Période élargie : ~~« jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. »~~ « en période normale d'activité » pour tenir compte des divers aléas dans l'exploitation d'un site
- ❑ **Volume incompressible :**
Champ des éligibles recentré sur « sécurité & protection de l'environnement » ~~santé et salubrité publique~~ supprimées,
Valeur forfaitaire de 5 % « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence » Si > à 5 %, il doit être dûment justifié
- ❑ **1 Volume de référence pour chaque milieu de prélèvement**
=> Réductions appliquées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité
- ❑ **Volumes d'eaux d'exhaure non concernés** (peuvent être déduits du volume de référence) mais procédure à définir par l'exploitant (cf. note)



Sécheresse



Arrêtés cadres sécheresse départementaux

Modifiés lors de l'été 2023 (notamment partie relative aux ICPE industrielles)

- 22 : Arrêté cadre du 28/07/23
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22/Arrete-cadre-secheresse>
- 29 : Arrêté cadre du 15/02/22 (en cours de modification)
<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Secheresse/2022/Arrete-prefectoral>
- 35 : Arrêté cadre du 28/07/23
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/2023/Secheresse-Nouvel-arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-en-Ille-et-Vilaine#:~:text=Un%20nouvel%20arr%C3%AAt%C3%A9%20cadre%20s%C3%A9cheresse,arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2019%20juillet%202023.>
- 56 : Arrêté cadre du 18/07/23
<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-etiages-secheresse/Arrete-cadre-secheresse>

Comment se tenir informé ?

La situation de la sécheresse en France

Arrêtés publiés avant le 20 mars 2024

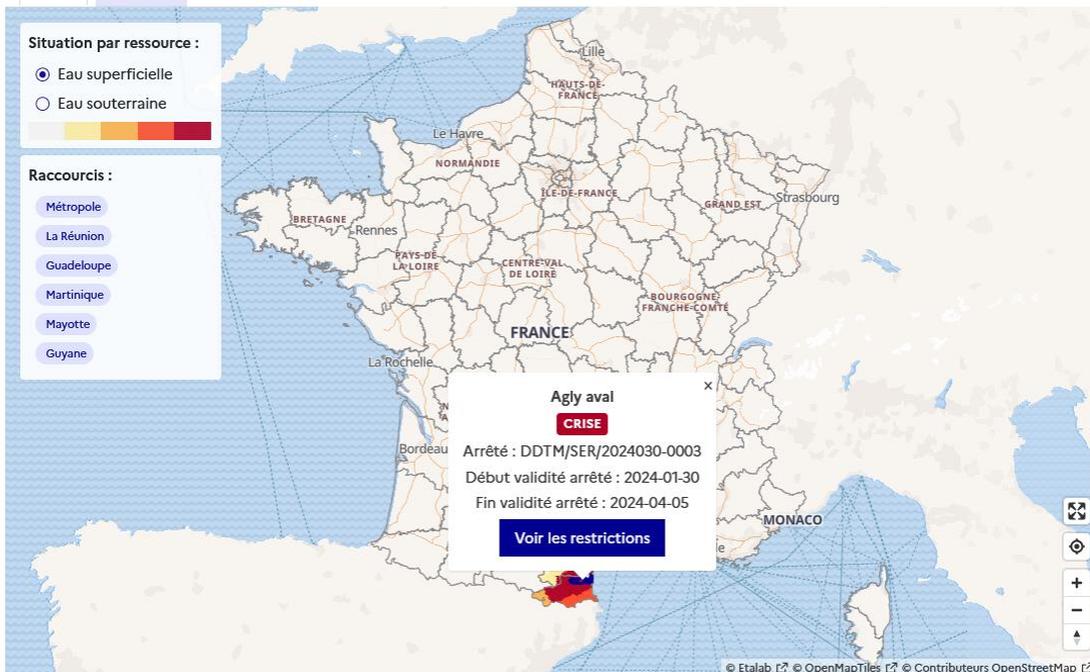
Carte Données

Situation par ressource :

- Eau superficielle
 Eau souterraine

Raccourcis :

- Métropole
La Réunion
Guadeloupe
Martinique
Mayotte
Guyane



En tant qu'entreprise, les restrictions d'eau me concernent-elles ?

Où habitez-vous ? (Adresse complète)

Ex: 20 avenue de Ségur, 75007, Paris

Rechercher

Géo-localisez moi

Nous ne conservons pas vos données et votre adresse

VIGILANCE ALERTE ALERTE RENFORCÉE **CRISE**

24 Rue du Prat 66600 Espira-de-l'Agly

Vous êtes sur une zone en crise

Le respect des restrictions est obligatoire sous peine de recevoir une amende de 1500€

Partagez votre situation - Attention l'adresse utilisée sera visible



En tant qu'entreprise, ai-je des restrictions pour ?

Arroser Remplir ou vidanger Nettoyer Alimenter des fontaines Irriguer **ICPE**

Si j'utilise de l'eau de nappe souterraine provenant d'un puit, d'un forage, etc

4/4 - CRISE

Si j'utilise de l'eau superficielle provenant de cours d'eau, plan d'eau, etc

4/4 - CRISE

<https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>



Economies eau - Sécheresse



Action Régionale 2024 : APC grands préleveurs

Objectif :

- Prescrire la réalisation d'un **diagnostic et plan d'action d'économies d'eau** aux plus gros préleveurs bretons sous 3 volets :
 - **Réductions pérennes en période normale d'activité**
 - Réductions **en période de sécheresse**
 - **Plan de résilience (continuité d'activité) en cas de crise** – Anticiper l'organisation de production et conséquences associées pour différents paliers de réduction d'eau (25 %, 50 %, 75%)
- Anticiper l'organisation de production et conséquences associées en cas de délestage
- A tenir à disposition de l'inspection, la réalisation du plan pourra être contrôlée

Rappel des liens



- ❑ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-gestion-resiliente-concertee-leau>
 - ❑ *Instruction interministérielle du 1er juillet 2024* : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45570>
 - ❑ *Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine* *Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique*
 - ❑ *Sécheresse* : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/gestion-quantitative-de-l-eau-a5527.html>
 - ❑ <https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>
 - ❑ 22 : Arrêté cadre du 28/07/23 <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22/Arrete-cadre-secheresse>
 - ❑ 29 : Arrêté cadre du 15/02/22 (en cours de modification) <https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Secheresse/2022/Arrete-prefectoral>
 - ❑ 35 : Arrêté cadre du 28/07/23 <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/2023/Secheresse-Nouvel-arrete-cadre-secheresse-en-vigieur-en-Ille-et-Vilaine#:~:text=Un%20nouvel%20arr%C3%AAt%C3%A9%20cadre%20s%C3%A9cheresse,arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2019%20juillet%202023>
 - ❑ 56 : Arrêté cadre du 18/07/23 <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-etiages-secheresse/Arrete-cadre-secheresse>
-

Merci de votre attention



Des questions ?

Nos réponses ...





Un projet utilisant l'eau du réseau de la collectivité doit-il justifier que cela reste dans le cadre des 7B ?



Non, 7B = uniquement milieu naturel

Par contre, un accord du gestionnaire AEP doit être fourni car c'est lui qui devra justifier l'augmentation éventuelle de son prélèvement brut dans le milieu pour production EP au regard des dispositions 7B.



Comment connaître les droits de prélèvements déjà alloués et le volume résiduel disponible dans les secteurs 7B2, 3 et 5 ?

Contactez les DDTM (Service eau) ou, à défaut, le service inspection ICPE (UD ou DDPP) en précisant le lieu du projet





Pour les eaux d'exhaure d'une carrière ??

- ⇒ Extrait FAQ SDAGE : « (...) Pour autant, le fait que le projet se situe dans un secteur en 7B-3 témoigne d'un enjeu quantitatif important et d'un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. L'instruction doit donc s'attacher à vérifier que le projet ne va pas créer un déséquilibre qui conduirait à ne pas pouvoir atteindre les objectifs environnementaux de la masse d'eau concernée. »
- ⇒ Démonstration à faire que les nouveaux prélèvements ne vont pas induire un déficit quantitatif





ENC/REUT : Est-ce les mêmes textes pour les petits ateliers de transformation à la ferme (abattoirs, fromagerie....) [qui sont ICPE]

Oui s'ils relèvent de la réglementation ICPE

Pour usages domestiques :

Si hors ICPE = textes santé publique cités (juillet 2024)

Si ICPE = AM à venir





AM sécheresse : Il y a aussi les installations de traitement de déchets en exemption en principe



Oui : exemption des activités de collecte, tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux (Art 3 AM 30/06/2023)

Pouvez-vous redonner le nom du site de suivi de l'état de sécheresse s'il vous plait ?

<https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>
